



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 68432

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la revalorisation des retraites, décidée par le Gouvernement, qui s'inscrit à hauteur de 2 % correspondant à 1,8 % d'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour 2005 et 0,2 % de correctif entre la prévision de 2004 (+ 1,5 %) et la dernière prévision (+ 1,7 %) publiée dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2005. D'une part, il est très difficile d'admettre qu'une décision aussi importante que celle de la revalorisation des pensions de millions de retraités ne s'appuie que sur des prévisions. D'autre part, cette revalorisation n'est pas conforme à la loi d'août 2003 sur les retraites puisque l'article de référence parle d'évolution constatée. L'INSEE a publié l'indice réel des prix hors tabac pour 2004 (1,9 %), ce qui devrait entraîner un correctif de + 0,4% (et non + 0,2 %). Il lui demande donc de bien vouloir envisager pour les pensions des retraités une revalorisation de 2,2 % pour 2005, conformément aux engagements du Gouvernement d'indexer les pensions sur les prix.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites confirme et pérennise l'indexation des pensions, des cotisations et salaires servant à leur calcul et des allocations du minimum vieillesse sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors les prix du tabac, prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Il précise que si l'évolution effective, mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à un ajustement destiné à assurer, pour l'année suivante, une revalorisation conforme à ce constat. Ce dispositif apporte aux retraités la garantie du maintien de leur pouvoir d'achat. D'autres dispositions permettent d'assurer la sauvegarde du niveau des pensions. Ainsi, d'une part, la réunion, tous les trois ans, d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux permettra d'assurer que tous les retraités bénéficient d'une garantie de leur pouvoir d'achat. D'autre part, les salariés les plus modestes bénéficieront, dans les années à venir, d'une garantie supplémentaire sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi d'une pension égale à 85 % du SMIC net pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation du minimum contributif en trois étapes de 3 % chacune d'ici à 2008. La première revalorisation de 3 % est intervenue à effet au 1er janvier 2004 (cf décret n° 2003-1279 du 26 décembre 2003 relatif au montant minimum de pension de vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale). C'est dans ce cadre, qui marque une avancée décisive pour préserver le niveau des retraites et renforcer l'équité sociale que le Gouvernement entend placer son action.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68432

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6401

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10641